

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Dénomination du produit : SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS
Identifiant d'entité juridique : 2221 009T03U3GMOXTL 26
Date de publication : 27/02/2026

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 65 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 1 %

Non

Il promeut **des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique et écologique au travers d'une stratégie d'ISR thématique.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852). Les investissements contributeurs peuvent répondre à l'un quelconque des six objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie : a) atténuation du changement climatique, b) adaptation au changement climatique, c) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, d) transition vers une économie circulaire, e) prévention et réduction de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Compartiment vise par ailleurs à surperformer son indice de référence pour deux indicateurs ESG détaillés à la question suivante.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'évaluation des progrès réalisés afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment se base notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE^[1] des sociétés détenues** : SPICE est l'acronyme anglais de *Society & Suppliers, People, Investors, Clients and Environment* (Société et Fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales (note E de SPICE), sociales (notes S, P et C)

et de gouvernance (50 % de la note I) représentent chacune au moins 20 % de la note finale, les pondérations variant en fonction du secteur.

- La **Contribution nette à l'environnement (Net Environmental Contribution, « NEC »)**^[2] : La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.
- Indicateurs spécifiques liés à la définition de l'investissement durable de Sycomore AM, telle que précisée dans sa Politique d'intégration ESG.

Par ailleurs, dans le cadre du Label ISR, le Compartiment s'engage à surperformer son indice de référence financier pour les deux indicateurs suivants :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») globale ;
- Part d'investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone.

^[1] Davantage d'informations sont disponibles dans la Politique d'Intégration ESG de Sycomore AM, laquelle peut être consultée sur son site Internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

^[2] La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Quatre éléments sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables subissent un préjudice important :

- **Politique d'exclusion ISR de la Société de gestion**^[3] : Certaines activités sont jugées non durables en raison de leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la Politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

- **Entreprises touchées par une grave controverse**^[4], identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une performance potentiellement plus mauvaise en matière de durabilité concernant une ou plusieurs incidences négatives.
- **Politique de Sycomore AM sur les Principales incidences négatives (PIN)**^[5] : Une politique sur les PIN visant à identifier les risques supplémentaires de préjudice important pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs de PIN énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre.

^[3] Davantage d'informations sont disponibles dans la Politique d'exclusion de Sycomore AM, laquelle peut être consultée sur son site Internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

^[4] Davantage d'informations sont disponibles dans la Politique d'Intégration ESG de Sycomore AM, laquelle peut être consultée sur son site Internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

^[5] Davantage d'informations sont disponibles dans la Politique de Sycomore AM sur les Principales incidences négatives (PIN), laquelle peut être consultée sur son site Internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération comme exposé dans la politique sur les PIN de la Société de gestion.

Plus précisément, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés au sein des Normes techniques de réglementation.

En effet, le **modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM** est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

La politique sur les PIN de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PIN sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Par ailleurs, la **politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidence négative sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique et la production de pesticides chimiques et, plus généralement, a été rédigée pour cibler les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit obtenir une note SPICE minimum.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les sociétés retenues par le Compartiment ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...).

Ces valeurs, qui représentent à tout moment au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés d'actions européens, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, sur la base d'une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG (Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance). Cette

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influencer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.
- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

Au niveau des investissements, le Compartiment effectuera des investissements durables basés sur l'ensemble de filtres de sélection et d'exclusion suivant, applicables à tous les investissements du produit financier :

- **Un filtre de sélection** dédié à la contribution environnementale sur la base de l'indicateur NEC : au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE, la **notation NEC doit obligatoirement être positive**.
- **Un filtre de sélection supplémentaire** utilisé pour identifier les investissements durables ayant un objectif soit social soit environnemental. Les éléments suivants s'imposent pour pouvoir être qualifié comme tel : 1) identification d'une contribution positive à des questions sociales ou environnementales sur la base de critères spécifiques, 2) absence de préjudice important à d'autres questions sociales ou

environnementales, 3) pratiques de bonne gouvernance. Les critères utilisés pour valider ces trois éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM[6]. Parmi les investissements durables ayant un objectif environnemental, le Compartiment s'engage à réaliser une part minimum d'investissements durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement sur la taxinomie. De tels investissements doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur la taxonomie, aux critères de sélection technique impliquant une contribution substantielle à un objectif environnemental, à aucun critère de dommages significatifs, ainsi qu'aux garanties sociales minimales.

- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :
 - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
 - elle a obtenu une note SPICE inférieure à un seuil minimum garantissant la prise en compte des PIN ; ou
 - elle est visée par une controverse grave ; ou
 - elle est impliquée dans des activités exclues selon les indices de référence « accord de Paris » (Article 12(1) (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission).

En cas de chevauchement entre deux exclusions appliquées par le Compartiment, le seuil le plus strict s'appliquera.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible est réduit d'au moins 30 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment).

Au niveau du produit : la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants[7] :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») globale ;
- Part d'investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone.

Les principales limites méthodologiques concernant l'approche extrafinancière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;

- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs

[6] Lien vers la politique d'intégration ESG de Sycomore AM : <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>

[7] D'autres indicateurs n'ayant pas force obligatoire sont publiés chaque année pour suivre les performances du Compartiment en ce qui concerne l'environnement, la gouvernance et les droits de l'homme. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

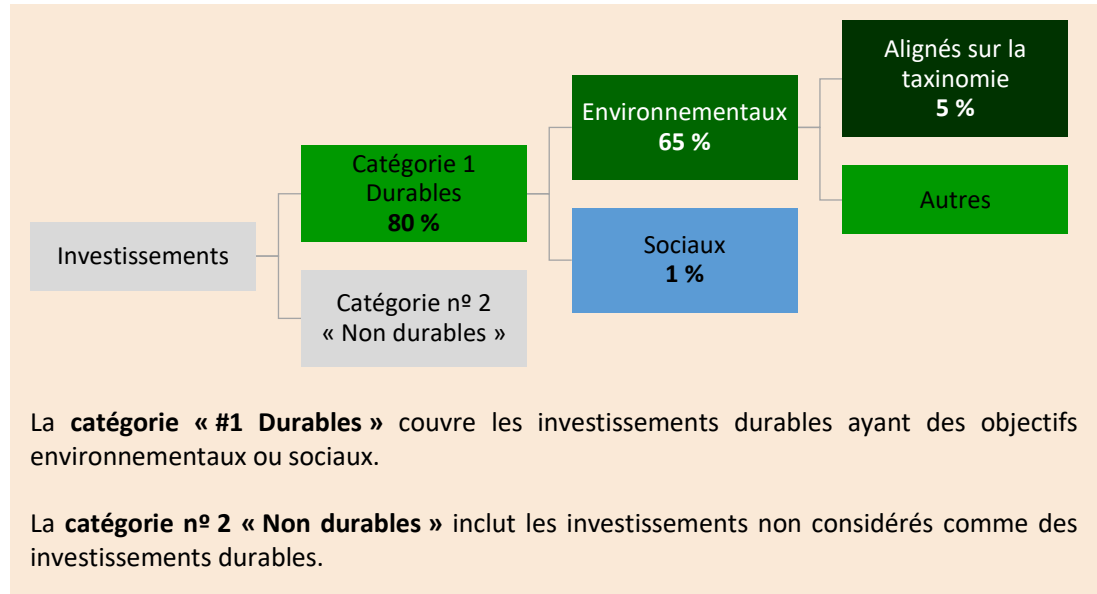
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

Les chiffres suivants concernant l'allocation d'actifs sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net ; ils ne représentent pas une allocation cible. Veuillez vous reporter au rapport annuel pour obtenir des informations sur les pourcentages réels

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Lorsque des contrats à terme (futures) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment vise à consacrer au moins 5 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852).

Les investissements contributeurs peuvent répondre à l'un quelconque des six objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie : a) atténuation du changement climatique, b) adaptation au changement climatique, c) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, d) transition vers une économie circulaire, e) prévention et réduction de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation des changements climatiques, par le biais, à savoir, de la production d'énergie renouvelable.

Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxinomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

À ce jour, l'alignement sur la Taxonomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à une revue par une ou plusieurs parties tierces. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire lors du premier rapport à présenter à ce sujet (en 2024, sur la base des données de 2023), par une société d'audit indépendante et de bonne réputation.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

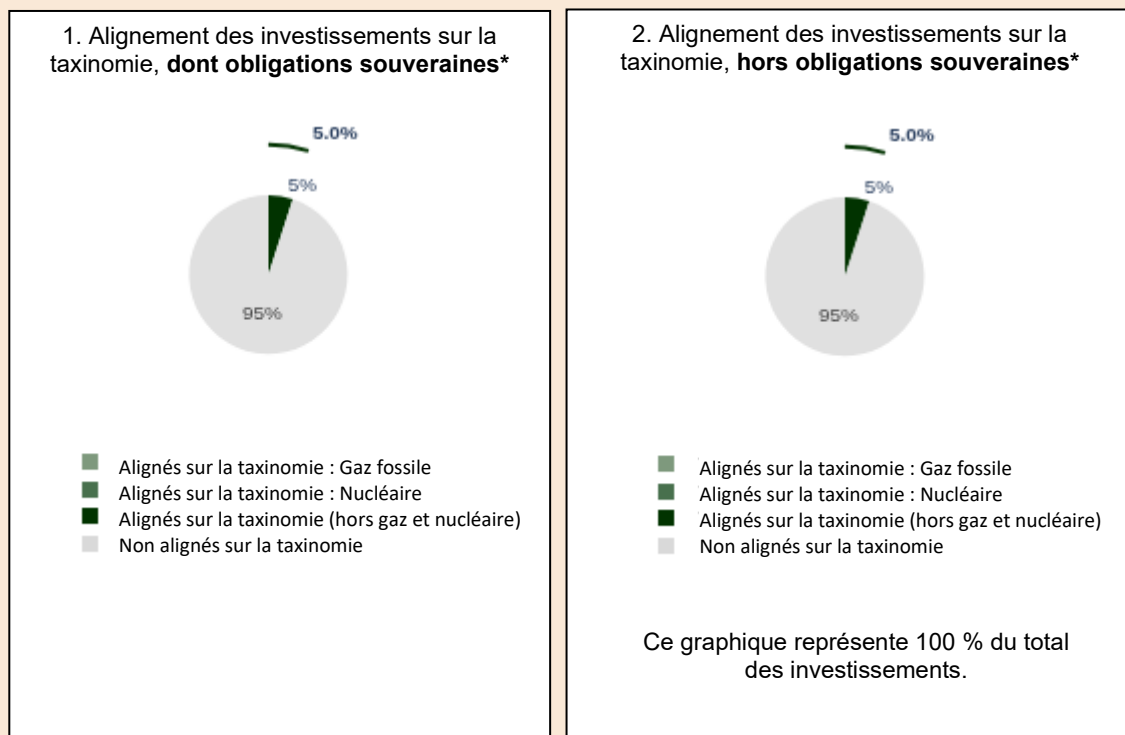
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxinomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) n° 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne prend aucun engagement concernant un investissement dans des obligations d'État. En conséquence, les chiffres des graphiques ci-dessus comprennent les mêmes pourcentages pour les deux graphiques (dont/hors obligations souveraines).

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Si le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, il ne s'engage toutefois pas à réaliser des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE, de sorte que la proportion minimale de ces investissements est fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment consacrera au moins 65 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Les investissements durables présentant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxinomie européenne constitueront la portion restante des investissements durables ayant un objectif environnemental (65 % minimum des actifs nets), après déduction des investissements durables avec un objectif environnemental conformes à la Taxinomie européenne (5 % minimum des actifs nets).

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les sous-jacents identifiés en tant qu'investissements durables sur la base des critères décrits précédemment contribuent ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération au sein du portefeuille au total des investissements durables de ce dernier. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment consacrera au moins 1 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif social.

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne sur la base de divers critères (environnement, gouvernance, santé économique, corruption, droits de l'homme, inclusion), qui permet de sélectionner les pays jugés suffisamment durables et inclusifs.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://en.sycomore-am.com/funds/20/sfs-sycomore-europe-eco-solutions>